



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°13-2023-099

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-04-26-00001 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition d'un bien situé 20, place de la mairie sur la commune de Mimet en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 5

13-2023-04-26-00002 - Arrêté portant dérogation à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement au bénéfice de la société Andromède Océanologie pour procéder à des prélèvements de spécimens de l'espèce protégée Posidonie (*Posidonia oceanica*), en 2023 et 2024 (3 pages) Page 8

13-2023-04-26-00003 - Arrêté Préfectoral portant amende administrative à l'encontre de monsieur BALLY David pour location sans autorisation préalable de permis de louer (2 pages) Page 12

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /**

13-2023-04-25-00011 - Arrêté DREAL PACA de subdélégation de signature RBOP RUO aux agents du CPCM du 25 avril 2023 (5 pages) Page 15

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-04-25-00009 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, responsable de Service des impôts des particuliers d'Arles (4 pages) Page 21

## **DSPAR /**

13-2023-04-25-00003 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "FINANCIERE KALYMNOS" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 26

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-04-25-00010 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association de la Jeunesse Auxerroise le dimanche 30 avril 2023 à 20h45 (2 pages) Page 29

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet**

13-2023-04-21-00008 - Arrêté préfectoral n°0154 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français Croix Blanche le 28 janvier 2023 (1 page) Page 32

13-2023-04-21-00010 - Arrêté préfectoral n°0155 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par le Comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français - Croix Blanche le 25 mars 2023 (1 page)	Page 34
13-2023-04-21-00009 - Arrêté préfectoral n°0156 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par l'association Le Grand Bleu, antenne de formation départementale rattachée au Centre de formation départementale PREPA-SPORTS (1 page)	Page 36
13-2023-04-21-00006 - Arrêté préfectoral n°0158 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par l'Association Arlésienne de Natation et Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée au Centre de Formation Départemental PREPA-SPORTS le 06 avril 2023 (1 page)	Page 38
13-2023-04-21-00007 - Arrêté préfectoral n°0159 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS le 06 avril 2023 (1 page)	Page 40
13-2023-04-21-00005 - Arrêté préfectoral n°0160 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise le 01 avril 2023 (1 page)	Page 42
13-2023-04-25-00012 - Arrêté préfectoral n°0172 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral Police Nationale le 03 avril 2023 (1 page)	Page 44

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

13-2023-04-25-00013 - Arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2023 portant prolongation, au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas présenté par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) (3 pages)	Page 46
13-2023-04-25-00004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité du public pour le fonds de dotation Demain. (3 pages)	Page 50
13-2023-04-25-00005 - arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (3 pages)	Page 54
13-2023-04-25-00008 - Arrêté portant dévolution d'excédent de compte de campagne départementale 2021 - Candidats ZERKANI-RAYNAL.pdf (2 pages)	Page 58

13-2023-04-25-00006 - Arrêté portant dévolution excédent de compte de campagne départementale 2021 - Candidats AHRRAM-LANGIU (1 page)	Page 61
13-2023-04-25-00007 - Arrêté portant dévolution excédent de compte de campagne départementale 2021 - Candidats HAMICHE-MONFERRINI.pdf (1 page)	Page 63

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-04-26-00001

Arrêté de renonciation à exercer le droit de  
préemption urbain et autorisant la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour  
l'acquisition d'un bien situé 20, place de la mairie  
sur la commune de Mimet en application de  
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition d'un bien situé 20, place de la mairie sur la commune de Mimet en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Mimet et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2017 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme et le transfert de plein droit de la compétence en matière de DPU à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en application de l'article L211-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 16 mars 2023 et enregistrée sous le n° 2023-09, située 20, place de la mairie à Mimet (13 480) tel qu'il est répertoriée sous les références cadastrales BE 140 et 141;

**VU**, la demande motivée présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 5 avril 2023 concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser un équipement municipal ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim et l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 07 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le bien objet de la DIA 2023-09 est situé en zone urbaine UA au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain simple, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

**CONSIDERANT** que la demande motivée présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence vise la réalisation d'un équipement municipal;

## ARRÊTE

**Article premier** : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2 afin de réaliser un équipement municipal ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 20, place de la mairie à Mimet (13 105) et porte sur une habitation de 85 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée BE 140 et 141.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Bouches-du-Rhône

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-04-26-00002

Arrêté portant dérogation à l'article L.411-1 au  
titre de l'article L.411-2 du code de  
l'Environnement au bénéfice de la société  
Andromède Océanologie pour procéder à des  
prélèvements de spécimens de l'espèce  
protégée Posidonie (*Posidonia oceanica*), en  
2023 et 2024





**Arrêté portant dérogation à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la société Andromède Océanologie pour procéder à des prélèvements de spécimens de l'espèce protégée Posidonie (*Posidonia oceanica*), en 2023 et 2024.**

**Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**Vu** le décret ministériel n° 2012-507 du 18 avril 2012, modifié, créant le Parc National des Calanques ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 du même code ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles Vergobbi, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**Vu** l'arrêté du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 10 mars 2023 ;

**Vu** l'avis conforme n°DI-2023-60 du directeur du Parc National des Calanques en date du 12 avril 2023 ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 5 au 19 avril 2023 sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à l'absence d'avis de la part du public ;

**Considérant** la demande de dérogation et le protocole d'intervention accompagnant ladite demande en date du 30 janvier 2023 émanant de la société Andromède Océanologie, sous la signature de Madame Gwenaëlle Delaruelle ;

**Considérant** que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'un « suivi écologique quadriennal du milieu marin au droit des stations d'épuration des eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence », à l'initiative de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Considérant** l'intérêt scientifique du suivi écologique visé au précédant considérant ;

**Considérant** que ce suivi écologique nécessite le prélèvement de spécimens de Posidonie afin de procéder à une analyse lépidochronologique sur ces derniers

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

## ARRÊTE

### **Article premier : objectif**

Dans le cadre des dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté établit les conditions de prélèvement à des fins scientifiques, les spécimens de Posidonie (*Posidonia oceanica*) dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 2 : bénéficiaires et mandataires**

1. La société Andromède Océanologie est la bénéficiaire de la présente autorisation.

2. Madame Gwenaelle Delaruelle est la mandataire désignée, pour coordonner ces prélèvements.

Les chargés d'opérations, choisis par le mandataire, exécutent les prélèvements, dans les conditions prescrites par la présente autorisation. Le mandataire devra établir pour chaque chargé(e) d'opération un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque chargé(e) d'opération agissant dans le cadre de la présente autorisation est tenu(e) d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

### **Article 3 : espèce autorisée à être prélevée et quota autorisé**

L'espèce autorisée à être prélevée est la Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;

Le quota autorisé à être prélevé est de 120 faisceaux à raison de 20 faisceaux par site de prélèvement et à raison d'1 faisceau par mètre-carré d'herbier de Posidonie.

### **Article 4 : modalités d'exercice des prélèvements**

1. Le mandataire devra informer par messagerie électronique, de la date exacte des prélèvements au moins une semaine à l'avance, les organismes suivants :

- a) l'établissement public du Parc National des Calanques (autorisations@calanques-parcnational.fr);
- b) le syndicat mixte du Parc Marin de la Côte-Bleue ;
- c) la DDTM13/Service Mer, Eau et Environnement ;

2. Le mandataire devra s'assurer que les prélèvements réalisés n'aient pas d'impact sur les habitats et les espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération.

3. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation du Parc National des Calanques ainsi que celle du Parc Marin de la Côte-Bleue.

La présente autorisation est valable pour le transport des spécimens visés à l'article 3.

### **Article 5 : localisation des sites de prélèvement :**

Site	Latitude	Longitude	Profondeur (m)
Niolon (commune du Rove)	43° 20.272'N	5° 15.345'E	13
Carry-le-Rouet	43° 19.564'N	5° 07.259'E	13,2
Cassis	43° 12.503'N	5° 32.384'E	13
La Ciotat	43° 9.890'N	5° 35.565'E	22,5
Archipel du Frioul (commune de Marseille)	43° 16.581'N	5° 18.031'E	10,5
Cortiou	43° 11.037'N	5° 22.932'E	17,2

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

#### **Article 6 : bilan des opérations de prélèvements :**

Le bénéficiaire devra fournir, dès que possible, une copie des données et des résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.), aux organismes suivants :

- a) Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ;
- b) DDTM13 ;
- c) Parc National des Calanques
- d) Parc Marin de la côte bleue

Les pétitionnaires devront également citer le Parc National des Calanques ainsi que le Parc Marin de la Côte Bleue dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

#### **Article 7 , validité, publication et recours**

La présente autorisation est valable de sa date de publication au 31 juillet 2023 et du 1er mai au 31 juillet 2024. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

#### **Article 8 , suivi et exécution :**

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
  - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,
  - Le Directeur du Parc National des calanques,
  - Le Directeur du Parc marin de la Côte bleue,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim

Pour le directeur départemental par intérim et  
par délégation,  
Le chef de l'unité chasse espace et espèces  
protégés

Signé

Philippe Aujas

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-04-26-00003

Arrêté Préfectoral portant amende  
administrative à l'encontre de monsieur BALLY  
David pour location sans autorisation préalable  
de permis de louer

**Arrêté n° 13-2023-0**  
**appliquant une amende administrative à**  
**Monsieur BALLY David,**  
**domicilié à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) 21 allée Clos Chignon**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2023-03-03-00001 du 28 février 2023 portant nomination du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2023-03-03-00003 du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

**VU** le bail signé le 1<sup>er</sup> mars 2021 entre Madame Amina OMAR et Monsieur Louis MOINDJIE d'une part, et d'autre part Monsieur David BALLY représenté par L'AGENCE DU 148 dont le siège est situé à Marseille, 148 rue Félix Pyat, relatif à la location d'un appartement situé à MARSEILLE (13001), 10 rue du Marché des Capucins (3<sup>ème</sup> étage) ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône réalisée par Monsieur le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 mai 2022, relative à la non-réception depuis la date de signature du bail d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de ce logement ;

**VU** le courrier en recommandé avec accusé de réception de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, daté du 02 août 2022 et mettant en demeure Monsieur David BALLY dont l'adresse était indiquée sur le bail, de présenter ses observations ou de régulariser dans un délai d'un mois sa situation au regard de l'autorisation préalable à la mise en location du logement situé à MARSEILLE (13001), 10 rue du Marché des Capucins (3<sup>ème</sup> étage), courrier qui a fait l'objet d'un retour à expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

**VU** le courrier en recommandé avec accusé de réception de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, daté du 02 août 2022 et notifié le 05 août, adressé au conseil du propriétaire L'AGENCE DU 148 représenté par monsieur Lionel DEBASC, notifiant la mise en demeure de monsieur David BALLY de présenter ses observations ou de régulariser dans un délai d'un mois sa situation au regard de l'autorisation préalable à la mise en location du logement situé à MARSEILLE (13001), 10 rue du Marché des Capucins (3<sup>ème</sup> étage) ;

**VU** l'information donnée par L'AGENCE DU 148 à l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence sur sa transmission du courrier cité ci-dessus faite au propriétaire monsieur David BALLY, ainsi que la communication à l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence de la nouvelle adresse postale dudit propriétaire ;

**VU** les échanges postaux ou par voie électronique, entre la DDTM13 et L'AGENCE DU 148 d'une part, et d'autre part entre l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence et L'AGENCE DU 148, conduisant à la réception par l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence d'un dossier de demande d'autorisation préalable à la mise en location le 29 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la réception par l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence le 29 septembre 2022 d'un dossier de demande d'autorisation préalable à la mise en location, n'est pas suffisante pour permettre la location du logement dont le contrat de location avait été signé le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la location en l'absence de déclaration de mise en location du logement sus-référencé, pendant un délai supérieur à douze mois, constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à Monsieur David BALLY, domicilié à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) 21 allée Clos Chignon, une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une amende administrative d'un montant de deux mille euros [2 000 €] est appliquée à Monsieur David BALLY, né le 04 mai 1984 à VENISSIEUX (69) et domicilié à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), 21 allée Clos Chignon, bailleur du logement situé à MARSEILLE (13001), 10 rue du Marché des Capucins (3<sup>ème</sup> étage), au motif d'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille euros [2 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

### **Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du Site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation

**Signé**

Charles VERGOBBI

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-04-25-00011

Arrêté DREAL PACA de subdélégation de  
signature RBOP RUO aux agents du CPCM du 25  
avril 2023

---

**Arrêté du 25/04/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;



- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;
- Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Sébastien FOREST

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

**Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 380, 723,724**

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOE-LINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CEA Coline	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
PATOLE Frédéric	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		

MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE-DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BELBACHIR Ammaria	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SAHADI Habiba	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
RAT Muriel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-25-00009

Délégation en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal de Mme Marie-Jeanne RAFFALLI,  
responsable de Service des impôts des  
particuliers d'Arles



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**SIP ARLES**

---

### Délégation de signature

---

La comptable, RAFFALLI Marie-Jeanne, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme MAURIN Sylvie, à Mme CORREA Valentine, à Mme Fournier Ornella, à M. CARUANA Daniel Inspectrices et inspecteur adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices et inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

CORREA Valentine	MAURIN Sylvie	FOURNIER Ornella
CARUANA Daniel		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERDOELLE Eric	SCHNEIDER Julien	VENDEWOORE Christine
COURTOIS Christelle		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUIGNARD Emilie	DA SILVA Aurore	
BOURBIA Zineb	DARTOIS Géraldine	
MOHAMED Youssouf	LORHO Virginie	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURIN Sylvie	INSPECTRICE	5 000 €	6 mois	50 000 €
LESAGE Sébastien	CONTROLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
BOREL Brigitte	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5 000 €
GUIRAUD Geoffroy	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
LAURENT Vincent	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
FOURDIN Annie	CONTRÔLEUSE	500€	6mois	5 000 €
PUGNIERE Cécile	CONTROLEUSE	500 €	6 mois	5 000 €
NAY Sylvie	AGENTE	500 €	6 mois	5 000 €
LECLERC Nathalie	AGENTE	500€	6 mois	5 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAUJAT Nathalie	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
ANTONETTI Martine	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
OUMEUR Dorian	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
BERNARD Florence	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
GENSONNET Aurore	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
SCOTTO DI PERROTOLO David	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
SABATIER Muriel	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
HADJ SAID Ali	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
BOUTTEMY Yorick	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
VERLHAC Bérengère	AGENTE	Pas de délégation	200 €	3mois	2000 €
KORKBANE Soufia	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
DEGLI ESPOSTI Lonis	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €



**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A ARLES, le 25 avril 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES

**Signé**

Marie-Jeanne RAFFALLI

DSPAR

13-2023-04-25-00003

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée  
"FINANCIERE KALYMNOS" portant agrément en  
qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridique à des personnes  
physiques ou morales immatriculées au registre  
du commerce et des sociétés ou au répertoire  
des métiers



---

**Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « FINANCIERE KALYMNOS » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-03-21-00004 du 21 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Benoit FOILLARD en sa qualité de gérant de la société dénommée «FINANCIERE KALYMNOS», pour ses locaux et siège social, situés 70, Rue de la Coquillade - Espace Eole Hall B à AIX-EN-PROVENCE 13540 ;

Vu la déclaration de la société dénommée «FINANCIERE KALYMNOS» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Benoît FOILLARD ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «FINANCIERE KALYMNOS» dispose en son établissement et siège social, situés 70, Rue de la Coquillade – Espace Eole Hall B à AIX-EN-PROVENCE 13540 d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « FINANCIERE KALYMNOS » dont le siège social est situé 70, Rue de la Coquillade – Espace Eole Hall B à AIX-EN-PROVENCE 13540 est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/14**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « FINANCIERE KALYMNOS », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 avril 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au Chef de Bureau  
signé  
Marie-Hélène GUARNACCIA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

2/2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-25-00010

Arrêté portant interdiction de port, de transport,  
de détention et usage d engins pyrotechniques  
aux abords du stade Orange Vélodrome à  
Marseille lors de la rencontre de football  
opposant l Olympique de Marseille à  
l Association de la Jeunesse Auxerroise le  
dimanche 30 avril 2023 à 20h45



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association de la Jeunesse Auxerroise le dimanche 30 avril 2023 à 20h45

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la rencontre de football qui a lieu le 30 avril 2023 à 20h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association de la Jeunesse Auxerroise attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

**Considérant** l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

**Considérant** que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

**Considérant** le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

**Considérant** les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article premier** - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 30 avril 2023 à 12h00 au 1<sup>er</sup> mai 2023 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 25 avril 2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-21-00008

Arrêté préfectoral n°0154 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français Croix Blanche le 28 janvier 2023





**Arrêté préfectoral n°0154 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des  
Secouristes Français - CROIX BLANCHE  
le 28 janvier 2023**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français – Croix-Blanche ;

**VU** la délibération du jury en date du 28 janvier 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Fouad BELKHIRI**
- **Maeva CUTELLAS**
- **Faouzi MAMMERI**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 avril 2023

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-21-00010

Arrêté préfectoral n°0155 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par le Comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français - Croix Blanche le 25 mars 2023



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°0155 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français -  
CROIX BLANCHE  
le 25 mars 2023**

- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français – Croix-Blanche ;
- VU** la délibération du jury en date du 25 mars 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Jean-Marc ARVIEUX**
- **Nathan BEARD, examen validé à compter du 12 janvier 2024**
- **Marceau BEGON**
- **Sébastien CESAR**
- **Giovanni COCCA**
- **Victor DELAY**
- **Yoan GHAFAR**
- **Jules LAROSIERE**
- **Tristan LAURENT**
- **Damien LEVACHER**
- **Katharina LOHSE**
- **Meltem MARAZZI**
- **Gaëtan MENEZ**
- **Rémi MOTTE**
- **Alexandre PONTOIS, examen validé à compter du 03 mars 2024**
- **Julien RATTOTTI**
- **Félix SEGHBOYAN**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 avril 2023

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-21-00009

Arrêté préfectoral n°0156 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par l'association Le Grand Bleu, antenne de formation départementale rattachée au Centre de formation départementale PREPA-SPORTS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°0156 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée le 31 mars 2023 par l'Association Le Grand Bleu,  
antenne de formation départementale rattachée  
au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen présentée par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage le 20 mars 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 31 mars 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Sofiane AMGHAR**
- **Quentin BAAK**
- **Noah BOUILLOT**
- **Elyas BOUKHEDIMI, examen validé à compter du 18 novembre 2023**
- **Oléane GARNIER**
- **Océane MAGRE**
- **Jaouen OUARET**
- **Chloé PEREZ**
- **Nesrine REZZOUG, examen validé à compter du 27 décembre 2023**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-21-00006

Arrêté préfectoral n°0158 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par l'Association Arlésienne de Natation et Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée au Centre de Formation Départemental PREPA-SPORTS le 06 avril 2023



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°0158 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée le 06 avril 2023 par la Formation Arlésienne de Natation et  
Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée  
au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen présentée par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage le 01 mars 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 06 avril 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – formation initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Jahiz ECHAITI**
- **Luna GIRARD, examen validé à compter du 17 août 2023**
- **Mathis PALERMO, examen validé à compter du 12 janvier 2024**
- **Nino TERNUS**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 avril 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Yvan CORDIER

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-21-00007

Arrêté préfectoral n°0159 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS le 06 avril 2023





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°0159 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée le 06 avril 2023 par la Formation Arlésienne de Natation et  
Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée  
au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen présentée par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage le 01 mars 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 06 avril 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – formation attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Jean-François ABADIE**
- **Morgan BALLAGER**
- **Emma CHARDON**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 avril 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-21-00005

Arrêté préfectoral n°0160 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise le 01 avril 2023



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n° 0160 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV)  
le 01 avril 2023**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV), le 07 décembre 2022 ;

**VU** la délibération du jury en date du 01 avril 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Romane BERGIA**
- **Morgan GEOFFROY, examen validé à compter du 30 mars 2024**
- **Lucie GREIN, examen validé à compter du 12 juillet 2023**
- **Clément JOBARD**
- **Sébastien MERCIER**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 avril 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*SIGNE*

Yvan CORDIER

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00012

Arrêté préfectoral n°0172 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session organisée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral Police Nationale le 03 avril 2023



**Arrêté préfectoral n° 0172 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
Session organisée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral  
Police Nationale – U.S.P.L  
le 03 avril 2023**

- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral – Police Nationale, le 16 février 2023 ;
- VU** la délibération du jury en date du 03 avril 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **David ROGER**
- **Michaël DAHAN**
- **Eric BURGER**
- **Gilles GRACIA**
- **Thierry ASSIER**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 25 avril 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire générale adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00013

Arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2023 portant  
prolongation, au titre de l'article R.181-41 du  
Code de l'environnement, de la phase de  
décision de la demande d'autorisation  
environnementale supplétive relative au projet  
de rétablissement de la franchissabilité à l'aval  
de Bonpas présenté par le syndicat mixte  
d'aménagement de la vallée de la Durance  
(SMAVD)



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2023**

portant prolongation, au titre de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas présenté par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)

**La Préfète de Vaucluse**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, R.181-39 et R.181-41 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu** le rapport à l'attention des membres du Coderst en date du 3 avril 2018 relative à l'organisation du CODERST - dossiers présentés pour information et son annexe relative au passage des dossiers en commissions (CODERST) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2 du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° AE-F09321P0015 du 01/03/2021, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée, au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, déposée le 19 août 2021 par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), représenté par M. Yves WIGT, dans le cadre du projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus sur les communes de Châteaurenard (13), Rognonas (13) et Avignon (84) ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique réceptionnées par la préfecture de Vaucluse le 24 janvier 2023 et transmis au SMAVD le 26 janvier 2023 ;

**Considérant** l'intérêt du projet en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la restauration de la continuité écologique et du transport sédimentaire ;

**Considérant** que la basse Durance est un tronçon de cours d'eau mentionnée au 2 du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° AE-F09321P0015 du 01/03/2021, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, a soumis à étude d'impact le projet de rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas ;

**Considérant** les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet de rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13) sous réserve de la mise en œuvre de garanties opposables par les tiers afin que toutes les mesures préventives et curatives soient prises pour pallier les éventuels dysfonctionnements liés à un abaissement de la nappe phréatique consécutif aux travaux sur les seuils 67 et 68 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et que ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est sollicité ;

**Considérant** que l'article R. 181-39 prévoit que le préfet peut solliciter l'avis du Coderst ;

**Considérant** que le rapport à l'attention des membres du Coderst en date du 3 avril 2018 relatif à l'organisation du CODERST – dossiers présentés pour information et son annexe relative au passage des dossiers en commissions (CODERST) prévoient que passeront en commission les demandes d'autorisation environnementale qui, après avis de l'autorité environnementale (AE) sont soumises à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le délai imparti aux préfets pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas, expire le 26 avril 2023 ;

**Considérant** la nécessité de conduire un travail collaboratif entre le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) et les services instructeurs dans le but d'élaborer collectivement les prescriptions permettant d'apporter les garanties demandées par le commissaire enquêteur et ainsi lever les réserves formulées par ce dernier dans son rapport d'enquête, et ce préalablement au passage en CODERST ;

**Sur** proposition du Directeur des territoires de Vaucluse,



## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance dans le cadre du projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas est prorogé pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 26 juin 2023.

### ARTICLE 2 : Communication

Les motifs de prorogation de la phase décision du dossier seront communiqués à Monsieur Yves WIGT, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

### ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°- par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), 190, rue Frédéric Mistral, 13 370 MALLEMORT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Avignon, le **24 avril 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Carpentras

**Signé**

Bernard ROUDIL

Marseille, le **25 avril 2023**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

**Signé**

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00004

Arrêté portant autorisation d'appel à la  
générosité du public pour le fonds de dotation  
Demain.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE  
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

---

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité  
pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION DEMAIN»**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 27 mars 2023, est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation dénommé «**FONDS DE DOTATION DEMAIN**», dont le siège situé au 1, rue du Docteur Zamenhof – 13016 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Obtenir des fonds pour :

- Soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION DEMAIN,
- Le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION DEMAIN,

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Mise en place sur le futur site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du FONDS DE DOTATION DEMAIN et surtoit des actions portées par ce dernier ;
- Formulaire papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le FONDS DE DOTATION DEMAIN ;
- Annonces relatives à l'appel à la générosité du public au profit du FONDS DE DOTATION DEMAIN qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef de Bureau

*Signé*

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00005

arrêté portant dérogation à la réglementation  
relative aux espèces protégées

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

-----

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**Vu** la demande de dérogation déposée le 5 décembre 2022 par le GIS Posidonie, composée du formulaire CERFA n° 13617\*01, daté du 5 décembre 2022 et de ses pièces annexes ;

**Vu** l'avis du directeur du parc national des Calanques en date du 17 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du 23 décembre 2022 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 26 décembre 2022 au 10 janvier 2023 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de l'expérimentation menée par le pétitionnaire et sa contribution attendue à la préservation ou à la consolidation des herbiers de posidonie,

**Sur proposition du** directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'association GIS Posidonie, domiciliée 163 avenue de Luminy, 13 288 Marseille. Ses mandataires sont Patrick Astruch, coordonnateur de l'opération, Bruno Belloni, Thomas Schohn, Mélanie Cabral, Marieke D'Argent, Dorian Guillemain, Julie Guéry, Justine Gadreaud, Stéphane Rouede, Vincent Laborel, Sébastien Conil, Marina Bincoletto et Milo Jimenez.

### **Article 2 :** Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever en mer, dans la colonne d'eau, ou bien échoués sur le littoral du département, 5000 fruits ou graines fertiles de posidonies au total, dans un rayon approximatif de 100 kilomètres autour de la rade sud de Marseille, où les graines seront implantées.

Si des prélèvements sont opérés en zone cœur du parc national des calanques, le bénéficiaire :

- prendra soin, lors des prélèvements, d'éviter tout impact sur les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération et veillera à respecter la réglementation applicable dans le cœur du parc ;
- informera le parc de la date exacte des prélèvements au moins 48 h avant l'opération ;
- communiquera au parc les données quantitatives, la synthèse des résultats obtenus et publications liées à l'opération ;
- citera le parc dans les publications relatives aux résultats obtenus.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons prélevés, par la terre ou par la mer, entre le lieu de prélèvement et la Rade sud de Marseille.

Le bénéficiaire est autorisé à planter sur la matée morte de posidonies présentes dans la Rade Sud de Marseille, dans la concession des récifs artificiels de la baie du Prado, au total 10 000 graines, dont 5000 prélevées, le cas échéant, sur les côtes du Var ou au large des côtes du Var. Un suivi régulier de l'évolution des semis et du succès de l'opération devra être assuré pendant au moins 5 ans.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des gestionnaires des sites concernés.

### **Article 3 :** Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour l'année 2023.

### **Article 4 :** Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse annuel, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Les suivis opérés pendant cinq ans feront également l'objet d'une transmission.

### **Article 5 :** Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.



**Article 6** : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé  
Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00008

Arrêté portant dévolution d'excédent de  
compte de campagne départementale 2021 -  
Candidats ZERKANI-RAYNAL.pdf



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation**

pref-elections@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 25 avril 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Karima ZERKANI-RAYNAL et Monsieur Francis TAULAN, candidats à l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 52-5, L. 52-6 et R. 39-3,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 7 février 2022, et son article 3, indiquant qu'il y a lieu pour Madame Karima ZERKANI-RAYNAL et Monsieur Francis TAULAN, candidats à l'élection départementale générale des 20 et 27 juin 2021 de procéder à une dévolution de l'excédent de 3 862 € de leur compte de campagne,

**Vu** le courrier adressé le 30 janvier 2023 aux candidats par lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant de transmettre un document attestant qu'il a bien été procédé à ladite dévolution et précisant son attributaire,

**Vu** le courrier de réponse des candidats du 14 février 2023 apportant la preuve d'avoir versé la somme de 854,29 € à l'association « La Croix Rouge Française » par virement du 15/09/2021, et précisant n'avoir pas reçu la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 7 février 2022 faisant apparaître l'excédent de 3 862 € de leur compte de campagne,

**Vu** le courriel adressé le 23 février 2023 aux candidats leur transmettant copie de la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 7 février 2022,

**Considérant** que les candidats n'ont pas procédé à la dévolution complète de l'excédent de 3 862 € de leur compte de campagne en versant seulement la somme de 854,29 € à l'association « La Croix Rouge Française »,

**Considérant** que les candidats devront procéder au versement du montant restant de la dévolution correspondant à la somme de 3 007,71 €,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la dévolution de 3 007,71 € est versé au fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 2** - Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2023

Pour le préfet, Le Secrétaire Général

*Signé*

Yvan CORDIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00006

Arrêté portant dévolution excédent de compte  
de campagne départementale 2021 - Candidats  
AHRRAM-LANGIU



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation**

pref-elections@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 25 avril 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Nihad AHRRAM et Monsieur Jean-Pierre LANGIU, candidats à l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 52-5, L. 52-6 et R. 39-3,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 7 février 2022, et son article 3, indiquant qu'il y a lieu pour Madame Nihad AHRRAM et Monsieur Jean-Pierre LANGIU, candidats à l'élection départementale générale des 20 et 27 juin 2021 de procéder à une dévolution de l'excédent de 134 € de leur compte de campagne,

**Vu** le courrier adressé le 30 janvier 2023 aux candidats par lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant de transmettre un document attestant qu'il a bien été procédé à ladite dévolution et précisant son attributaire,

**Considérant** que les candidats n'ont pas répondu au courrier dans le délai de réponse imparti,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la dévolution de 134 € est versé au fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 2** - Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2023

Pour le préfet, Le Secrétaire Général

**Signé**

Yvan CORDIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00007

Arrêté portant dévolution excédent de compte  
de campagne départementale 2021 - Candidats  
HAMICHE-MONFERRINI.pdf



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation**  
pref-elections@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 25 avril 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Fazia HAMICHE et  
Monsieur Christian MONFERRINI, candidats à l'élection départementale des 20 et 27 juin  
2021**

Le préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 52-5, L. 52-6 et R. 39-3,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 10 novembre 2021, et son article 3, indiquant qu'il y a lieu pour Madame Fazia HAMICHE et Monsieur Christian MONFERRINI, candidats à l'élection départementale générale des 20 et 27 juin 2021 de procéder à une dévolution de l'excédent de 434 € de leur compte de campagne,

**Vu** le courrier adressé le 30 janvier 2023 aux candidats par lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant de transmettre un document attestant qu'il a bien été procédé à ladite dévolution et précisant son attributaire,

**Considérant** que les candidats n'ont pas répondu au courrier dans le délai de réponse imparti,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la dévolution de 434 € est versé au fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 2** - Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2023

Pour le préfet, Le Secrétaire Général  
**Signé**  
Yvan CORDIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.